



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
PAR ALTERNAT B15 / C18
« Demeure en péril »
Sur la RD 119
Entre les PR 2+300 et 2+500
Commune de RIVARENNES
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-et-LOIRE,
VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 24 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Fernand LACROIX, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

CONSIDERANT un risque d'effondrement d'un mur situé le long de la RD119, côté droit, hors agglomération de la commune de Rivarennnes, il est nécessaire d'adapter une circulation routière entre les PR 2+300 au PR 2+500.

CONSIDERANT que ce risque d'éboulement nécessite une réglementation de la circulation routière par alternat,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

SUR proposition de M. le Directeur Général Adjoint « Territoires » (DGAT-STA du Sud-Ouest),

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} – Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2017, de jours comme de nuit, la circulation routière sera réglementée par alternat avec panneaux B15-C18 (schéma de signalisation CF 22), sur la RD 119, entre les PR 2+300 et 2+500, côté droit, hors agglomération de la commune de Rivarennnes.

ARTICLE 2 – Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée et le dépassement de tout véhicule sera interdit pendant cette période.

ARTICLE 3 – Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de cette zone. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du STA Sud-Ouest.

ARTICLE 4 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – M. le Directeur Général des Services Départementaux (DRT - STA du sud-ouest), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade d'Azay le Rideau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mairie de Rivarennnes,
- Touraine Fil Vert – 26 rue Charles Gille – 37000 TOURS,
- M. le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Fait à l'ILE-BOUCHARD, le **29 JUIN 2017**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,


F. LACROIX